

## SOIXANTE-QUATRIEME SESSION

### Affaire WEST (No 9)

#### Jugement No 884

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la neuvième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée le 23 mai 1987 par M. Julian Michael West, la réponse de l'OEB en date du 10 août, la réplique du requérant du 11 septembre et la duplique de l'OEB datée du 30 novembre 1987;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, et l'article 11(2) du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants:

A. En 1982, le requérant entra au service de l'OEB à Munich, en qualité d'examineur de brevets quant au fond, au grade A3. Dans sa huitième requête, il protestait contre le calcul de son expérience au 1er janvier 1985, calcul qui avait été effectué le 15 septembre 1985 en vue de déterminer son ancienneté aux fins de promotion. Selon lui, son ancienneté aux fins de promotion devait correspondre à sa situation au 1er janvier 1985 - échelon 10 avec quatre mois d'ancienneté - et se monter à dix-sept ans et quatre mois à cette date. Le Tribunal rejeta cette conclusion dans son jugement No 847 du 10 décembre 1987. Le 29 juillet 1986, le requérant avait formé un recours interne contre la décision de ne pas le promouvoir au grade A4 en 1986. La Commission de recours, qui avait été saisie de sa réclamation, recommanda à l'unanimité de la rejeter et, par lettre du 4 mai 1987 qui constitue la décision définitive attaquée, le directeur principal du personnel informa le requérant que le Président de l'Office avait fait sienne cette recommandation.

B. Dans ses premières écritures déposées avant que le Tribunal ait rendu son jugement No 847, le requérant développe l'argument qu'il avait fait valoir dans sa huitième requête, à savoir que le calcul de son ancienneté aux fins de promotion aurait dû se monter à dix-sept ans et quatre mois au 1er janvier 1985. A cet effet, il invoque l'article 11(2) du Statut des fonctionnaires de l'OEB et les directives, énoncées dans la circulaire 144 en date du 2 septembre 1985 et relatives au calcul de l'ancienneté. Après avoir relevé que l'OEB lui a appliqué la règle selon laquelle il n'est pas tenu compte, dans le calcul, de l'expérience acquise avant l'âge de vingt-cinq ans, il conteste la validité de cette norme en faisant valoir qu'elle ne figure pas dans les nouvelles directives qui, comme il le suppose, remplacent les anciennes. Il soutient que son ancienneté aux fins de promotion, correctement calculée, se chiffrerait à dix-neuf ans au 1er septembre 1986. Il fait état à ce propos des directives approuvées par le Conseil d'administration de l'OEB en juin 1980 et qui figurent au paragraphe 259 du document CA/PV 8. Ce paragraphe exigeait une expérience de quelque vingt ans pour un fonctionnaire ayant la notation globale "bien", comme c'était son cas, et de douze à dix-huit ans pour un fonctionnaire dont les prestations ont une cote supérieure. Il allègue que, en fait, pour une personne dans sa situation, la durée doit être de dix-neuf à vingt et un ans, sans déduction de l'expérience acquise avant l'âge de vingt-cinq ans. En effet, la Commission de promotions avait, en 1986, promu au grade A4 deux examinateurs dont l'appréciation du travail n'était pas meilleure que la sienne et qui n'avaient accumulé que dix-neuf ans d'expérience. En vertu du principe de l'égalité de traitement, le requérant aurait dû être promu de même. Il demande au Tribunal d'ordonner sa promotion au grade A4 à partir du 1er septembre 1986 et de lui allouer 2.000 marks allemands à titre de dépens.

C. Dans sa réponse, l'OEB cherche à réfuter la prétention du requérant selon laquelle son ancienneté aux fins de promotion a été mal calculée, et elle reprend les arguments qu'elle avait déjà exposés dans sa réponse à la huitième requête et qui figurent au paragraphe C du jugement No 847. Elle demande au Tribunal de rejeter cette prétention. Dans l'hypothèse où il ne le ferait pas, l'Organisation développe une autre argumentation, selon laquelle la requête est mal fondée. Elle soutient que la règle disposant qu'il n'est pas tenu compte de l'expérience acquise avant l'âge de

vingt-cinq ans est entrée en vigueur en 1981 et qu'elle est toujours applicable. Par ailleurs, c'est la première fois que le requérant élève une protestation à ce sujet devant le Tribunal, de sorte que ce moyen est irrecevable pour cause de non-épuisement des voies de recours internes. Quoi qu'il en soit, la question de la promotion est laissée à l'appréciation du Président de l'Office: bien que l'expérience requise soit fixée à une période allant de dix-neuf à vingt-trois ans pour les agents de la catégorie A notés "bien", ces derniers n'ont aucunement droit à une promotion du seul fait qu'ils totalisent dix-neuf ans d'expérience.

D. Dans sa réplique, le requérant persiste dans ses conclusions, qu'il expose plus en détail, en affirmant que son expérience n'a pas été calculée dans sa totalité et qu'il est à cet égard victime d'une discrimination. Il maintient ses prétentions.

E. Dans sa duplique, l'OEB développe ses arguments quant à la question de la recevabilité et quant au fond. Elle relève que l'allégation de la violation du principe de l'égalité de traitement ne figurait pas dans le recours interne et est donc irrecevable. En outre, elle est dénuée de fondement car, au 1er septembre 1986, l'expérience du requérant atteignait tout juste seize ans et neuf mois, sans même en avoir déduit une année et quatre mois d'expérience acquise avant l'âge de vingt-cinq ans.

#### CONSIDERE:

1. La question à trancher dans la neuvième requête formée par M. West est de savoir s'il aurait dû être promu du grade A3 au grade A4 à partir du 1er septembre 1986. Selon ses assertions, il aurait dû se voir attribuer dix-sept ans et quatre mois d'ancienneté aux fins de promotion au 1er janvier 1985, de sorte que, le 1er septembre 1986, soit une année et huit mois plus tard, il aurait accumulé dix-neuf ans d'ancienneté, ce qui aurait justifié une promotion au grade A4. Les arguments qu'il donne à l'appui de sa conclusion sont résumés au paragraphe B ci-dessus.

L'OEB rejette cette prétention, en soutenant que le requérant comptait, au 1er septembre 1986, quinze ans et cinq mois d'ancienneté seulement, période insuffisante pour justifier une promotion au grade A4.

2. La conclusion du requérant selon laquelle il aurait dû, au 1er janvier 1985, se voir créditer dix-sept ans et quatre mois d'ancienneté est identique à celle qu'il a soumise dans le cadre de sa huitième requête et que le Tribunal a rejetée dans son jugement No 847 du 10 décembre 1987, lequel est définitif.

3. Si l'OEB a conclu que l'expérience du requérant était d'une durée moindre, c'était en application de la règle selon laquelle il n'est pas tenu compte de l'expérience acquise avant l'âge de vingt-cinq ans. Le requérant soutient que cette règle a été remplacée par de nouvelles directives.

La règle en question, entrée en vigueur en 1981, n'a pas été remplacée et est toujours applicable. Certes, par son communiqué No 4 daté du 3 juillet 1985, le Président de l'Office informait les membres du personnel que la Commission présidentielle avait souscrit à une proposition d'abroger cette règle. Mais, aussi longtemps qu'une décision n'a pas été prise par l'autorité compétente, la règle relative à l'expérience acquise avant l'âge de vingt-cinq ans demeure applicable. Jusqu'ici, le Président n'a pas pris une telle décision.

4. Quoi qu'il en soit, un fonctionnaire n'a pas droit à être promu du seul fait d'avoir l'ancienneté minimale requise. En effet, l'ancienneté n'est pas le seul critère à prendre en compte, la décision relative à une promotion étant laissée à l'appréciation du Président.

5. Le requérant se prévaut enfin d'une violation du principe d'égalité de traitement en ce que deux autres examinateurs, promus au grade A4 en 1986, n'étaient pas mieux notés que lui et ne totalisaient que dix-neuf ans d'ancienneté.

Ce moyen ne peut être retenu, le requérant ne se trouvant pas dans la même situation de fait que ses collègues. Comme il est indiqué au considérant 2 ci-dessus, le Tribunal a rejeté, dans son jugement No 847, sa prétention selon laquelle son ancienneté aux fins de promotion aurait atteint dix-neuf ans au 1er septembre 1986.

6. Le rejet de la conclusion principale du requérant entraîne celui de sa prétention à une allocation à titre de dépens.

Par ces motifs,

DECIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Jacques Ducoux, Président du Tribunal, Tun Mohamed Suffian, Vice-président, et M. Edilbert Razafindralambo, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 30 juin 1988.

(Signé)

Jacques Ducoux  
Mohamed Suffian  
E. Razafindralambo  
A.B. Gardner